

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'avenant à la Convention générale sur la Sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie, complétée et modifiée par l'avenant du 8 février 1966, et concernant la détermination des droits à l'indemnisation en matière de maladies professionnelles, signé à Belgrade le 13 février 1969,

Par M. Marcel MATHY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, vice-présidents ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, secrétaires ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Lose, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroi, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1028, 1087 et in-8° 218.

Sénat : 204 (1969-1970).

Traités et Conventions. — Yougoslavie - Sécurité sociale (conventions internationales) - Accidents du travail.

Mesdames, Messieurs,

En matière de sécurité sociale, les relations entre la France et la Yougoslavie sont régies par une convention générale, signée le 5 janvier 1950. Cette convention a été modifiée, complétée et interprétée par un certain nombre de protocoles, arrangements administratifs, et notamment par un avenant du 8 février 1966.

La pratique a montré qu'il était de nouveau nécessaire de revoir ces accords pour les rendre plus efficaces dans le domaine de la réparation des maladies professionnelles. Tel a été l'objet d'un avenant, signé le 13 février 1969 à Belgrade, et actuellement soumis au Parlement français pour être approuvé.

*

* *

L'avenant de 1966 avait, par des dispositions introduites aux articles 26 B et 26 C, tenté de régler le problème posé par les salariés migrants atteints d'une maladie reconnue comme professionnelle par les législations française et yougoslave.

En application de ces dispositions, le salarié est pris en charge par l'institution de l'Etat du dernier emploi susceptible de provoquer la maladie à condition, bien entendu, qu'il remplisse les conditions prévues par la législation locale. Dans le cas contraire, le salarié peut alors s'adresser à l'institution de l'Etat sur le territoire duquel le même emploi a été exercé antérieurement.

*

* *

Ces dispositions favorables ne s'appliquent malheureusement pas au cas où le travailleur exposé au risque de silicose, en France et en Yougoslavie, ne remplit pas les conditions exigées dans aucun des deux Etats.

En effet, la silicose atteint les travailleurs des carrières et des mines exposés aux poussières de silice : c'est une maladie à évolution lente qui apparaît même après la fin de l'exposition du risque.

Cette caractéristique est à la base des difficultés rencontrées par les mineurs. Par exemple, un mineur yougoslave rentre dans son pays après plusieurs années de travail à la mine en France ; il reprend son activité et la silicose se déclare.

Le salarié ne remplit pas la condition de durée de service en Yougoslavie requise pour l'ouverture du droit à prestation ; de même, il ne peut se retourner vers les régimes français de sécurité sociale puisque la maladie professionnelle n'a pas été constatée avant son départ du territoire français.

*

* *

Le nouvel avenant du 13 février 1969 a essentiellement pour objet de régler cette difficulté.

L'article 26 C de la convention permettra de tempérer la rigueur de la règle de la législation nationale en autorisant la prise en considération d'événements survenus sur le territoire de l'autre partie contractante visant notamment la première constatation médicale et les périodes d'exposition au risque professionnel.

Si, malgré cette totalisation des périodes d'exposition au risque, la victime ne peut obtenir satisfaction dans l'Etat de la dernière exposition, ses droits sont alors examinés par l'institution sociale de l'autre Etat.

Cette totalisation des périodes d'exposition pour la détermination du droit à indemnisation entraîne la répartition de la charge entre les deux institutions, proportionnellement aux durées des périodes d'assurance vieillesse.

En cas d'aggravation due à une reprise d'activité, le surcroît d'indemnisation est — en application de l'article 26-I — supporté par l'Etat sur le territoire duquel l'activité reprise a été exercée.

Les nouvelles dispositions recevront application, pour les affections professionnelles déclarées postérieurement, à la date du 1^{er} février 1967, date d'entrée en application de l'avenant du 8 février 1966.

De plus, aucune forclusion ne sera opposée par les institutions yougoslaves et françaises aux demandes présentées dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant. Cette date est fixée au premier jour du second mois suivant la notification de la dernière approbation par les autorités constitutionnelles des Etats signataires.

*
* *

Votre Commission des Affaires sociales ne peut que recommander au Sénat de donner son approbation à un accord international qui cherche à mieux protéger les travailleurs que les nécessités économiques poussent à quitter leur pays en apportant à leur pays d'accueil leurs capacités physiques et intellectuelles.

Elle apportera notamment aux travailleurs yougoslaves (40.000 résidents en France contre 500 résidents français en Yougoslavie) une garantie sociale plus étendue.

Votre Commission des Affaires sociales vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la Convention générale sur la Sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie, complétée et modifiée par l'avenant du 8 février 1966, et concernant la détermination des droits à l'indemnisation en matière de maladies professionnelles, signé à Belgrade le 13 février 1969 et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

AVENANT

à la Convention générale sur la sécurité sociale
signée le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie,
complétée et modifiée par l'avenant du 8 février 1966,
et concernant la détermination des droits
à l'indemnisation
en matière de maladies professionnelles.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, résolu à développer leur coopération dans le domaine social; désireux, en particulier, d'améliorer les droits des travailleurs en matière de maladies professionnelles ont décidé, dans cet esprit, de compléter la Convention générale de sécurité sociale du 5 janvier 1950, modifiée par l'avenant du 8 février 1966, et sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}.

Au titre II (Dispositions particulières), chapitre VIII (Accidents du travail et maladies professionnelles) de la Convention générale de sécurité sociale, les articles 26 B et 26 C sont abrogés et remplacés par les dispositions des articles 26 B à 26 I ci-après :

« Art. 26 B. — Si la législation de l'un des Etats subordonne le bénéfice des prestations de maladies professionnelles à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Etat.

« Art. 26 C. — Lorsque la victime d'une pneumoconiose sclérogène a exercé une activité susceptible de provoquer cette maladie sur le territoire de la France et de la Yougoslavie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de l'Etat sur le territoire duquel cette activité a été exercée en dernier lieu, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation et compte tenu éventuellement des dispositions prévues aux articles 26 B, 26 D et 26 E.

« Art. 26 D. — Si la législation de l'un des Etats subordonne le droit à réparation à la condition que la maladie professionnelle ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer la maladie, l'institution compétente de cet Etat, lorsqu'elle examine à quel moment a été exercée cette dernière activité, prend en considération, s'il est nécessaire, les activités de même nature exercées sur le territoire de l'autre Etat, comme si elles avaient été exercées sur son propre territoire.

« Art. 26 E. — Si la législation de l'un des Etats subordonne le droit à réparation à la condition que les activités susceptibles de provoquer la maladie professionnelle aient été exercées pendant une certaine durée, l'institution compétente de cet Etat prend en considération, dans la mesure nécessaire, les périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sur le territoire de l'autre Etat.

« Art. 26 F. — Les dispositions des articles 26 D et 26 E ne sont applicables que si la victime est atteinte de pneumoconiose sclérogène.

« Art. 26 G. — Si, compte tenu, lorsqu'il y a lieu, des dispositions des articles 26 B, 26 D et 26 E, la victime ne remplit pas les conditions prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel a été exercée, en dernier lieu, une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle, ses droits à réparation sont examinés par l'institution compétente de l'Etat sur le territoire duquel elle a été exposée au risque antérieurement et conformément à la législation de cet Etat, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles précités.

« Art. 26 H. — Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues aux articles 26 D et 26 E ou à l'un de ces articles, la charge des prestations en espèces, y compris des rentes, est répartie entre les institutions compétentes françaises et yougoslaves. Cette répartition est effectuée au prorata de la durée des périodes d'assurance vieillesse accomplies sous la législation de chacun de ces Etats, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance vieillesse accomplies sous la législation des deux Etats, à la date à laquelle ces prestations ont pris cours.

« Art. 26 I. — Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, un travailleur qui a bénéficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'un des Etats contractants fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre Etat, les règles suivantes sont applicables :

« I. — Il a été fait application des dispositions de l'article 26 H :

« a) L'institution compétente de l'Etat, au titre de la législation duquel les prestations étaient accordées conformément à l'article 26 C ou à l'article 26 G, reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation.

« b) La charge des prestations en espèces reste répartie entre les institutions qui participaient à la charge des prestations antérieures, conformément aux dispositions de l'article 26 H. Toutefois, si la victime a exercé, à nouveau, une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle considérée, l'institution compétente de l'Etat sur le territoire duquel a été exercée cette nouvelle activité supporte la charge de la différence entre le montant de la prestation dû, compte tenu de l'aggravation, et le montant qui était dû, compte non tenu de l'aggravation.

« II. — Il n'a pas été fait application des dispositions de l'article 26 H :

« a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire du dernier Etat une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente du premier Etat reste tenue de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation.

« b) Si le travailleur a exercé sur le territoire du dernier Etat une telle activité, l'institution compétente du premier Etat reste tenue de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation ; l'institution compétente de l'autre Etat octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de ce second Etat et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation, dû après l'aggravation, et le montant qui aurait été dû si la maladie, avant l'aggravation, s'était produite sur son territoire.

« c) Si, dans le cas visé à l'alinéa b, le droit aux prestations n'est pas ouvert en vertu de la législation du second Etat, l'institution compétente du premier Etat reste tenue de prendre à sa charge les prestations en espèces en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation, et l'institution compétente du second Etat supporte la charge de la différence entre le montant dû par l'institution compétente du premier Etat compte tenu de l'aggravation et le montant qui était dû, compte non tenu de l'aggravation. Les dispositions du présent alinéa ne sont toutefois applicables que si le travailleur est atteint de pneumoconiose sclérogène. »

TITRE II

Dispositions transitoires.

Article 2.

Le présent avenant n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant du 8 février 1966 à la Convention générale.

Article 3.

Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée accomplie en vertu de la législation d'un des deux Etats avant la date d'entrée en vigueur du présent Avenant est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent avenant.

Article 4.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, une prestation est due en vertu du présent avenant, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur.

Article 5.

Les cas de pneumoconiose d'origine professionnelle qui ont fait l'objet d'une déclaration avant la date d'entrée en vigueur du présent avenant, mais qui n'ont pas donné droit à prestations en vertu de la législation française ou yougoslave, ou de la Convention générale susvisée, sont réglés conformément aux dispositions du présent avenant avec effet du 1^{er} février 1967, s'il a été constaté médicalement que la maladie professionnelle est survenue avant cette date, ou avec effet de la date à laquelle la maladie professionnelle a été constatée médicalement, lorsque cette dernière est postérieure au 1^{er} février 1967.

Article 6.

En ce qui concerne les déclarations effectuées après la date d'entrée en vigueur du présent avenant pour une maladie professionnelle dont il a été constaté médicalement qu'elle est

survenue avant ladite date, les dispositions des législations françaises ou yougoslaves relatives à la déchéance et à la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si ces déclarations sont présentées dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant ; si la déclaration est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations, qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit, est acquis à compter de la date de la déclaration, à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un des deux Etats ne soient applicables.

Article 7.

§ 1^{er}. — Le présent avenant est conclu pour la même durée que la Convention.

§ 2. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent avenant.

Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Belgrade, le 13 février 1969, en double original en langues française et serbo-croate, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française,
PIERRE FRANCFORT.

Pour le Gouvernement
de la République socialiste fédérative
de Yougoslavie.
A. POLAJNAR.